
Règlement sur les taxes communales de police des constructions

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES TAXES
COMMUNALES DE POLICE DES
CONSTRUCTIONS.

La Municipalité d'Etoy

VU

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC);
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC)
- vu la décision du Conseil Communal d'Etoy du 7 mars 1994, accordant à la Municipalité une délégation de compétences pour la fixation des taxes et émoluments "administratifs" (art. 17, ch. 14 règlement Conseil Communal Etoy)

EDICTE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Objet

Le present règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2 - Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

Règlement sur les taxes communales de police des constructions

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 - Prestations soumises à émolument

Sont soumis à émolument:

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 66 LATC et ss).
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive de permis pour un projet de construction.

Le terme «construction» désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection, changement d'affectation, exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Article 4 - Emolument

L'émolument se compose d'une taxe proportionnelle au coût de construction et du recouvrement des dépenses annexes honorées selon un tarif horaire.

Article 5 - Calcul de la taxe

La taxe est proportionnelle au coût de construction, dont le montant doit être mentionné simultanément avec chaque requête.

Pour toute estimation apparaissant insuffisante, la Municipalité peut procéder à une réévaluation du coût des travaux, aux frais du requérant.

TAXES PROPORTIONNELLES ET FIXES LIEES A UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Article 6 - Etude de plan de quartier sur requête

Un émolument de Fr. 5.- par m² au maximum de la zone concernée, réparti proportionnellement entre les propriétaires, sera perçu par la Commune.

Article 7 - Enquete publique

Demande préalable de mise à l'enquête

selon frais effectifs*

*Cette taxe peut être déduite, dans certains cas, de celle du permis de construire définitif.

 Règlement sur les taxes communales de police des constructions

Article 7.2

Demande de permis d'implantation selon frais effectifs *

*Cette taxe peut être déduite, dans certains cas, de celle du permis de construire définitif. à l'exception des frais d'enquête (frais administratifs, d'insertions, etc ...)

Article 7.3

Projet soumis à l'enquête publique :

1 0/00 du coût de construction (mentionné sur la demande de permis de construire), mais au minimum Fr. 100.-

Article 7.4

Projet dispensé de l'enquête publique, en application de l'article 111 LATC Fr. 30.-

minimum	Fr. 100.-
maximum	

Article 7.5

Permis refusé ou retrait de l'enquête :

0.50/00 du coût de construction (mentionne sur la demande de permis de construire), mais au minimum Fr. 100.-

Article 7.6

Enquête complémentaire : modifications en cours de travaux, suppressions, adjonctions, 1 0/00 du coût des travaux additionnels ou supplémentaires, mais au minimum Fr. 50.-

Article 7.7

Prolongation du permis de construire Fr. 100.-

TAXES PROPORTIONNELLES ET FIXES LIEES A UN PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

Article 8.1

Permis d'habiter ou d'utiliser :

25 % de la taxe calculée en application du chiffre 7.3, mais au minimum Fr. 50.-

Règlement sur les taxes communales de police des constructions

Article 8.2

Permis d'habiter ou d'utiliser refusé :

10 % de la taxe calculée en application du chiffre 7.3, mais au minimum Fr. 50.-

PERMIS D'INSTALLATIONS

Article 9 - Citernes à mazout, essence, etc. par installation

- par installation Fr. 60.-

TARIF HORAIRE

Article 10

Selon le principe de la couverture des frais et lorsque l'étude d'un projet ou la surveillance de sa réalisation entraînent pour l'administration des dépenses annexes (honoraires de mandataires, questions juridiques ou avis de droit, prévention des accidents dus aux chantiers, dossiers citernes et abris PC, publication dans les journaux, etc...) leur recouvrement sera basé sur les tarifs horaires usuels des catégories professionnelles concernées, ou sur les tarifs horaires effectifs agréés par la Municipalité pour les mandats attribués à l'année.

Article 11 - Montant maximal

Le recouvrement des dépenses annexes mentionnées sous chiffre 10 ne doit pas dépasser le montant des frais effectifs que la collectivité a encourus, majoré de 10 %.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 - Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance du permis, dès l'approbation du plan de quartier ou dès la décision rendue.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratique pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Article 13 - Avance de frais

Lorsque la Municipalité est requise de procéder a une opération quelconque par suite de mise à l'enquête, elle peut exiger l'avance des frais présumés qu'entraînera son intervention.

Règlement sur les taxes communales de police des constructions

Article 14 - Voies de droit (recours)

Toute décision rendue par la Municipalité en application du présent règlement est susceptible de recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt, dans les formes et délais prévus par la loi sur les impôts.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 15 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 décembre 1994.

Le Syndic : D. Magnollay

Le Secrétaire : A. Pignat

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 25 JAN. 1995